

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2023_0026****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AVEC L'ÉCOLE SUP DE PUB**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°DEC2018_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'École Sup de Pub sollicitant la mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 17h00, dans le cadre d'un projet étudiant de tournage d'un clip musical,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'École Sup de Pub le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 17h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand avec l'École Sup de Pub,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition d'un local municipal (Pôle culturel Michel-Legrand) avec l'École Sup de Pub pour le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant pour un montant de 148,82€.

1/2



Suite de la décision DEC2023_0026

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales avec l'École Sup de Pub » (2)

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur des études de 2ème cycle de l'École Sup de Pub ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Service Culture-Animation ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

